

EVERE

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique

Tome IV : Notice Hygiène & Sécurité

Site de FOS-SUR-MER (13)

France



Claude Saint-Joly
Président de EVERE SAS

12 Août 2005

RE 05 075 B

N° de référence du rapport : RE 05 075 B

Titre du rapport: Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique *Tome IV : Notice Hygiène & Sécurité*

N° de Projet : 1116407868

Statut : Rapport

Nom du Client : EVERE

Nom du Contact Client : **M. MARTINEZ**

Emis par : URS France
 Bâtiment A5 – 1^{er} étage
 Europarc Pichaury
 1330, rue JRGG de la Lauzière
 B.P. 80430
 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Production / Approbation du Document

Version N°	Nom	Signature	Date	Titre
Rédigé par	Jean-Maurice MATHELET			
Vérifié par	Christian BLANGIS			

Révision du Document

Version No	Date	Détails des Révisions
0	20/05/2005	Version initiale
A	06/07/2005	Intégration commentaires EVERE
B	12/08/2005	Intégration commentaires Inspection du Travail

**SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Résumé non technique

TOME I : Présentation et description des activités

ANNEXE AU TOME II : Etude risques sanitaires

ANNEXE : Etude risques sanitaires

TOME III : Etude des dangers

👉 TOME IV : Notice Hygiène & Sécurité

**SOMMAIRE GENERAL DU
TOME IV**

CHAPITRE A	INTRODUCTION.....	2
CHAPITRE B	DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE C	PREVENTION DES INCENDIES.....	11
CHAPITRE D	SECURITE	17
CHAPITRE E	SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES OU DANGEREUSES POUR LA REPRODUCTION	24
CHAPITRE F	MESURE DE PROTECTION DES FEMMES, DES JEUNES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES.....	27
CHAPITRE G	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DANS L'INTERET DE L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL.....	30
CHAPITRE H	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAILLEURS POSTES	34
CHAPITRE I	COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL.....	35
CHAPITRE J	ENTREPRISES EXTERIEURES.....	38
CHAPITRE K	SERVICE DE SANTE DU TRAVAIL	47

GLOSSAIRE

ATEX :	ATmosphères EXplosives.
CHSCT :	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CMR :	agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction
HQE :	Haute Qualité Environnementale
MPM	Marseille Provence Métropole
RIA :	Robinet Incendie Armé.

CHAPITRE A INTRODUCTION

Le présent rapport constitue le TOME IV du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter un centre de traitement multifilière de déchets ménagers avec valorisation énergétique de la société EVERE à Fos-sur-Mer.

Il est relatif à la Notice Hygiène & Sécurité et présente les dispositions qui seront mises en œuvre par EVERE pour assurer l'hygiène et la sécurité du personnel. Ces dispositions seront prises en application du Code du Travail.

La réglementation du travail en matière d'hygiène et sécurité relève du Titre III du Livre II du Code du Travail.

La Médecine du Travail relève du Titre IV de ce même livre.

Nota : Sauf indication contraire, les références indiquées dans ce chapitre sont celles du Code du Travail.

L'organisation générale du centre est décrite au Tome I.

Le présent document est indissociable des autres tomes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et tout particulièrement du Tome I relatif à la description du site et des activités et du TOME III relatif à l'étude de dangers.

CHAPITRE B DISPOSITIONS GENERALES

B.1	PRESENTATION	4
B.2	PRINCIPE DE PREVENTION – ANALYSES AU POSTE DE TRAVAIL	4
B.3	FORMATION A LA SECURITE	5
B.4	HYGIENE - AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL	5
B.4.1.	Aménagement et hygiène des lieux de travail	5
B.4.1.1	Dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail.....	5
B.4.1.2	Installations sanitaires.....	6
B.4.1.3	Postes de distribution de boissons	6
B.4.1.4	Confort du poste de travail – Sièges	6
B.4.2.	Ambiance des lieux de travail	6
B.4.2.1	Aération, assainissement	6
B.4.2.2	Ambiance thermique	8
B.4.2.3	Eclairage et éclairement des locaux et annexes	8
B.4.2.4	Prévention des risques dus au bruit.....	9
B.4.2.5	Ambiances particulières	10
B.4.3.	Restauration	10

B.1 PRESENTATION

L'établissement EVERE de FOS-SUR-MER sera soumis aux dispositions prévues par le Titre Troisième du Code du Travail.

EVERE prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris les travailleurs temporaires et indépendants. Ces mesures comprendront des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation de la sécurité.

Le règlement intérieur précisera qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

B.2 PRINCIPE DE PREVENTION – ANALYSES AU POSTE DE TRAVAIL

En application de l'article L. 230-2, il sera réalisé une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au poste de travail.

Un document unique comportera l'inventaire des risques identifiés pour chaque poste de travail de l'établissement. Il sera remis à jour chaque année.

Le document unique sera tenu à disposition des Délégués du Personnel, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), du Médecin du Travail et de l'Inspection du Travail.

L'analyse au poste de travail sera conduite sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Le projet EVERE, dans sa conception, fait toutefois intervenir ces principes, notamment en termes de réduction à la source et d'évitement des situations dangereuses.

Dans ce sens il est tenu compte de l'expérience acquise sur les actuels sites d'exploitation d'URBASER et de VALORGA.

B.3 FORMATION A LA SECURITE

Une attention toute particulière sera donnée à la formation du personnel dans le domaine de la sécurité.

Lors de son embauche, le personnel sera informé sur les risques de l'établissement et sur la conduite à tenir en cas d'accident. Cette formation sera complétée par une formation spécifique au poste de travail dispensée par l'encadrement.

B.4 HYGIENE - AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL

B.4.1. Aménagement et hygiène des lieux de travail

Les postes de travail seront réalisés pour répondre aux principes sur l'état de propreté, l'hygiène et la salubrité comme définis par les articles R. 232-1 à R. 232-4.

B.4.1.1 Dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail

L'aménagement des lieux de travail sera réalisé en respectant les règles des articles R. 232-1-1 à R. 232-1-14. Ces règles fixent des mesures concernant la structure et la solidité des bâtiments, la conformité des différents types de portes, la matérialisation des zones de danger, les dispositions pour les travailleurs handicapés, les aménagements des postes de travail, les contrôles et entretiens périodiques des installations et les mesures d'entretien et de nettoyage réguliers des locaux de travail.

Les mesures concernant la structure et la solidité des bâtiments ont été intégrées dans le projet par les architectes.

B.4.1.2 Installations sanitaires

Les installations sanitaires seront réalisées dans le respect des articles R. 232-2 à R. 232-2-6. Pour cela, EVERE prévoit de mettre à la disposition du personnel :

- les moyens nécessaires à leur propreté individuelle,
- des vestiaires collectifs et des lavabos dans un local aéré, isolé des locaux de travail et de surface convenable,
- des douches conformément à l'arrêté du 23/07/47, des cabinets d'aisance (au moins un cabinet et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes). Le nettoyage et la désinfection seront assurés au moins une fois par jour.
- des installations sanitaires pour le personnel handicapé.

B.4.1.3 Postes de distribution de boissons

Conformément aux articles R. 232-3 et R. 232-3-1, le personnel aura à sa disposition de l'eau potable et fraîche. Cette eau sera disponible en plusieurs endroits sur le site compte tenu de son étendue.

B.4.1.4 Confort du poste de travail – Sièges

Un siège approprié sera mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci : Art. R. 232-4, ce sera notamment pour les postes assis de longue durée tels que le pilotage des installations et les bureaux.

B.4.2. Ambiance des lieux de travail

B.4.2.1 Aération, assainissement

L'aération et l'assainissement des locaux de travail respecteront la réglementation fixée par les articles suivants :

R. 232-5-2 : Dans les locaux fermés où le personnel sera appelé à séjourner, l'air sera renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

R. 232-5-3 : Dans les locaux à pollution non spécifique, lorsque l'aération sera assurée par des dispositifs de ventilation, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant respectera les valeurs indiquées dans le tableau ci-après :

Désignation des locaux	Débit minimal d'air neuf par occupant
Bureaux, locaux sans travail physique	25 m ³ /h
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30 m ³ /h
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45 m ³ /h
Autres ateliers et locaux	60 m ³ /h

Toutes les installations couvertes comprennent une aspiration supérieure et le renouvellement de l'air. L'air de tous les bâtiments techniques de tri des déchets, de méthanisation et de compostage, est capté en permanence. Le taux de renouvellement est, selon les zones d'extraction, de 2 à 4 volumes par heure.

Les taux de renouvellement d'air et les procédés de traitement sont présentés dans le tableau suivant :

BATIMENT	Volume (m ³)	Renouv /heure	Débit (m ³ /h)
Bâtiment Réception	34 172	2,0	68 344
	11 391	2,0	22 781
Bâtiment Prétraitement	6 600	2,0	13 199
	51 721	2,0	103 441
Bâtiment FFOM	9 141	2,0	18 281
Bâtiment Maturation	12 150	2,0	24 300
	24 150	2,0	48 300
Bâtiment Boxes Maturation	7 436	4,0	29 744
Bâtiment Méthanisation	8 492	2,0	16 983
	1 890	2,0	3 780
TOTAL			349 153

R. 232-5-4 : L'air envoyé après recyclage dans les locaux à pollution non spécifique sera filtré.

R. 232-5-5 : Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalées par une personne, évaluées sur une période de huit heures, ne dépasseront pas respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air.

R. 232-5-6 : Pour chaque local à pollution spécifique (présence de déchets par exemple), la ventilation sera réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'article R. 232-5-3.

R. 232-5-7 : Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs seront supprimées ou captées.

R. 232-5-8 : L'air provenant d'un local à pollution spécifique ne sera recyclé que s'il est efficacement épuré. L'air ne pourra être envoyé après recyclage dans d'autres locaux que si la pollution de tous les locaux concernés est de même nature. En cas de recyclage, les concentrations de poussières et substances dans l'atmosphère du local demeureront inférieures aux limites définies à l'article R. 232-5-5.

R. 232-5-9 : Les installations d'aération seront maintenues en bon état de fonctionnement et seront contrôlées régulièrement. Une consigne indiquera les dispositions prises pour la ventilation et fixera les mesures à prendre en cas de panne des installations.

R. 232-5-12 : Les travaux dans les fosses, notamment des fosses à déchets ou des silos de stockage, ne seront entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu.

R. 232-5-13 : Pour les locaux de travail où l'exécution des mesures de protection collective prévues aux articles R. 232-5 à R. 232-5-12 sera reconnue impossible (locaux bruyants des trommels ou compacteurs par exemple), des équipements de protection individuelle seront mis à la disposition du personnel.

R. 232-5-14 : L'atmosphère des locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance ou de toute autre source d'infection.

B.4.2.2 Ambiance thermique

Les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide à une température convenable et sans émanation délétère (Art. R. 232-6 et R. 232-6-1).

B.4.2.3 Eclairage et éclairage des locaux et annexes

L'éclairage des locaux, par lumière naturelle ou artificielle, sera adapté aux travaux à réaliser, il permettra d'éviter toute fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et pourra ainsi permettre au personnel de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les valeurs minimales de l'éclairage des espaces, fixées par l'article R. 232-7-2, sont les suivantes :

Localisation	Niveau minimum d'éclairage
Locaux aveugles affectés à un travail permanent.	200 lux
Locaux de travail.	120 lux
Escaliers et entrepôts.	60 lux
Voies de circulation intérieure.	40 lux
Voies de circulation extérieure.	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent.	40 lux

Le matériel d'éclairage sera entretenu. Les mesures concernant la réalisation de cet entretien seront consignées dans le dossier d'entretien.

B.4.2.4 Prévention des risques dus au bruit

EVERE prévoit de mettre en place des dispositions visant à respecter la réglementation en terme de prévention des risques dus au bruit ; Décrets n°87-809 du 01/10/87 et n°88-405 du 21/04/88 : Art. R. 232-8 à R. 232-8-7.

Les ateliers et bureaux sont étudiés de façon à limiter au maximum les réverbérations et les propagations acoustiques et de façon à respecter les niveaux prescrits.

L'exposition au bruit sera contrôlée de façon à identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition sonore quotidienne est supérieure à 85 dB (A) ou lorsque la pression acoustique est supérieure à 135 dB (A).

Dans le cas où les valeurs d'exposition sonores mesurées seront supérieures aux valeurs réglementaires, des protections auditives seront mis à la disposition du personnel.

Les emplacements de travail, où les travailleurs seront exposés quotidiennement à un niveau sonore susceptible de dépasser 90 dB (A) ou lorsque la pression acoustique sera supérieure à 140 dB (A), seront signalisés. Le port des protections auditives sera obligatoire dans ces zones de travail.

Les travailleurs qui seront exposés à des niveaux sonores quotidiens supérieurs aux valeurs réglementaires ci-dessus seront informés et formés sur :

- les risques résultant, pour leur ouïe, de l'exposition au bruit,
- les moyens mis en œuvre pour prévenir ces risques,
- l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection,
- le port et les modalités d'utilisation des protecteurs individuels,
- le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

B.4.2.5 Ambiances particulières

EVERE prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries comme définies à l'article R. 232-9.

B.4.3. Restauration

Le personnel disposera sur le site de locaux convenablement aménagés pour leur restauration (Art. R 232-10). Un réfectoire sera réalisé dans le bâtiment administratif.

Par ailleurs, et conformément aux articles L. 232-2 et 3, le règlement intérieur précisera que la consommation de boissons alcoolisées définies dans l'article sus nommé[A1] est limitée au réfectoire.

CHAPITRE C PREVENTION DES INCENDIES

C.1	DEGAGEMENTS	12
C.2	CHAUFFAGE DES LOCAUX	12
C.3	EMPLOI DES MATIERES INFLAMMABLES.....	12
C.4	MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	13
C.5	TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS	13
C.6	CONSIGNES.....	13
C.7	INTERDICTION DE FUMER.....	13
C.8	INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	14
C.9	ÉLECTRICITE STATIQUE	14
C.10	PROTECTION CONTRE LA Foudre	15
C.11	CLASSEMENT DE ZONES POUR RISQUE D'EXPLOSION	15

Les dispositions mises en œuvre pour la prévention et la limitation du risque d'incendie / explosion sont détaillées dans l'étude de dangers (TOME III).

C.1 DEGAGEMENTS

Les installations seront conçues dans le respect des articles R. 232-12-2 à R. 232-12-7.

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) seront répartis de manière à permettre une évacuation rapide des lieux dans des conditions de sécurité maximales. Ils seront maintenus libres.

Tous les locaux, auxquels les travailleurs auront normalement accès, seront desservis par un dégagement de 1.5 mètre de largeur ($21 < \text{Nombre de travailleurs} < 100$).

EVERE indiquera, au moyen de signalisations, le chemin vers la sortie la plus proche (cf. arrêté du 04/11/93) ainsi que les issues de secours.

C.2 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Il est prévu un chauffage des locaux par des aérothermes alimentés en eau chaude. Cette eau chaude sera produite soit par récupération de chaleur des groupes électrogènes de la méthanisation, soit par la chaudière de cette même unité.

De ce fait, aucun appareil directement alimenté en combustible ne sera présent dans les locaux.

C.3 EMPLOI DES MATIERES INFLAMMABLES

EVERE prévoit de prendre des dispositions pour que les locaux ou les emplacements, dans lesquels seront entreposées ou manipulées des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles, ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto inflammation de ces matières. Il sera interdit d'y fumer ; cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Ces locaux feront l'objet d'une ventilation permanente appropriée (Art. R. 232-12-13 à R. 232-12-16).

Les matériels électriques qui seront installés dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion seront conformes aux articles 43 et 44 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

L'étude de dangers présente les zones à risque d'incendie et d'explosion (zones ATEX) ainsi que les moyens spécifiques de prévention relatifs à ces risques.

C.4 MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble des installations sera réalisé dans le respect des articles R. 232-12-17 à R 232-12-22.

Ainsi le premier secours sera assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il y aura au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau. Pour les locaux présentant des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils seront dotés d'extincteurs dont le nombre et le type seront appropriés aux risques.

L'établissement sera également équipé de robinets d'incendie armés et d'installations de détection automatique d'incendie. Toutes ces installations feront l'objet d'une signalisation durable, apposée aux endroits appropriés.

Le signal sonore d'alarme générale sera donné par bâtiment. Il ne permettra pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il sera audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

C.5 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les travaux par points chauds feront l'objet de la délivrance d'un permis de feu. Des dispositions seront prises pour prévenir les risques et limiter les conséquences d'un départ de feu. Les permis de feu seront délivrés suivant les procédures internes en vigueur sur le site.

C.6 CONSIGNES

Les installations seront exploitées par du personnel formé et encadré, conformément aux consignes mises en place, notamment pour la prévention des incendies et des risques d'explosion. La conduite à tenir en cas d'incendie sera spécifiée par consigne.

Les consignes seront communiquées à l'Inspecteur du Travail.

C.7 INTERDICTION DE FUMER

Il sera strictement interdit de fumer sur le site en dehors des locaux spécifiques aménagés pour les fumeurs.

C.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les caractéristiques des matériels électriques implantés seront définies conformément au décret 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif à l'application de la Directive Européenne 94/9/CE du 23 mars 1994 (dite Directive ATEX) et à l'arrêté du 28 juillet 2003.

Les installations électriques implantées dans les zones ATEX seront conçues en fonction du risque de la zone. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme agréé.

C.9 ÉLECTRICITE STATIQUE

La prévention vis-à-vis de ce risque reposera sur :

- la limitation de la formation des charges électrostatiques par la limitation des vitesses d'écoulement de l'air dans les gaines de ventilation,
- la continuité électrique pour l'écoulement des charges par :
 - la mise à la terre des installations métalliques, notamment celles susceptibles d'être en contact avec des composés inflammables ou des poussières combustibles,
 - le raccordement systématique des prises de terre aux équipements amovibles métalliques lors des transferts de produits inflammables (citernes routières de fuel),
 - la continuité des prises de terre entre les différents équipements et structures métalliques,
 - le contrôle des mises à la terre et des prises de terre au titre de l'entretien périodique réglementaire.

C.10 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 et des circulaires du 28/01/93 et du 28/10/96 seront prises en compte pour une protection renforcée contre ce risque.

Le site sera protégé contre la foudre par des dispositifs conformes aux normes NFC 17-100, NFC 17-102 et NFC 15-100. Cette protection concernera tout autant les coups de foudre directs que les effets indirects (remontée de courant dans les câbles ou les structures métalliques).

L'étude de dangers présente l'étude préalable foudre qui définit les bases de protection qui seront utilisées vis-à-vis du risque foudre direct et indirect. Les principales conclusions de cette étude sont :

D'une manière générale pour l'ensemble du site, les mises à la terre constitueront la protection adaptée contre les effets directs de la foudre du site dans la mesure où elles seront contrôlées dans leur mise en application.

Concernant les effets indirects (surtensions) beaucoup plus fréquents, il sera réalisé une protection par parafoudres dans l'ensemble des armoires alimentant les équipements importants pour la sécurité (I.P.S.), du TGBT, de la téléphonie, du pesage, de l'instrumentation....

Enfin pour que cette installation de protection contre la foudre soit conforme aux normes en vigueur, elle suivra la méthodologie spécifique d'Ingénierie afin d'assurer la protection absolue des structures, des personnes et des biens par une maîtrise d'oeuvre optimale.

C.11 CLASSEMENT DE ZONES POUR RISQUE D'EXPLOSION

Les emplacements, où un risque d'explosion sera prévisible, seront classés conformément à la directive 99/92/CE, transposée par les décrets 2002-1553 et 2002-1554 et par l'arrêté du 8 juillet 2003 qui concernent la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés aux ATmosphères EXplosives (ATEX) et la classification des zones ATEX.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II du Code du Travail, EVERE prendra les mesures techniques et organisationnelles afin :

- d'empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- d'éviter l'inflammation d'atmosphères explosives dans le cas des installations où il est susceptible de se trouver des atmosphères explosives,
- d'atténuer les effets nuisibles d'une explosion dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs.

De plus, lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, EVERE prendra, en application des principes généraux de prévention et d'évaluation des risques définis à l'article L. 230-2 et des principes particuliers définis à l'article R. 232-12-25, les mesures nécessaires pour que :

- le milieu de travail permette que le travail se déroule en toute sécurité,
- une surveillance adéquate soit assurée, conformément à l'évaluation des risques, notamment par la détection de vapeurs inflammables,
- une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée,
- les travailleurs soient équipés, autant que de besoin, de vêtements de travail adaptés en vue de prévenir les risques d'inflammation.

L'évaluation des risques spécifiques aux atmosphères explosives a été réalisée dans le cadre de l'étude de dangers (TOME III).

EVERE inclura, dans son document unique relatif aux analyses aux postes de travail, un chapitre relatif à la protection contre les explosions qui comportera les informations suivantes :

- la détermination et l'évaluation des risques d'explosion,
- la nature des mesures adéquates qui seront prises pour assurer le respect des objectifs de sécurité vis-à-vis du risque d'explosion,
- la classification des emplacements en zones à risque d'explosion,
- les emplacements auxquels s'appliqueront les prescriptions de sécurité spécifiques,
- les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, seront conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité,
- la liste des travaux devant être effectués selon les instructions écrites et dont l'exécution sera subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le chef d'établissement ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet,
- la nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre.

CHAPITRE D SECURITE

D.1 REGLES GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION Y COMPRIS LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	18
D.2 MESURES D'ORGANISATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	18
D.2.1. Mesures générales.....	18
D.2.2. Mesures complémentaires applicables pour l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges	19
D.2.3. Mesures complémentaires applicables à l'utilisation des équipements de travail mobiles.....	20
D.2.4. Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage.....	20
D.3 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	20
D.4 APPAREILS A PRESSION	21
D.5 PROCEDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITE.....	21
D.6 REGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION ET PROCEDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITE	22
D.7 DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES D'APPLICATION.....	23

Les installations seront réalisées, par application des principes posés par les articles L 233-1 à 5, pour offrir le maximum de sécurité au personnel qui sera appelé à y travailler.

D.1 REGLES GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION Y COMPRIS LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Conformément aux articles R. 233-1 à R. 233-1-3, des équipements de travail adaptés à la tâche et des équipements de protection individuelle seront mis à la disposition du personnel.

La conformité de ces équipements sera vérifiée périodiquement afin d'assurer leur maintien en bon état.

D.2 MESURES D'ORGANISATION ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

D.2.1. Mesures générales

Comme prévu aux articles R. 233-2 à R. 233-3, EVERE prévoit d'informer de manière appropriée les travailleurs chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail :

- des conditions d'utilisation ou de maintenance de ces équipements de travail,
- des instructions ou consignes les concernant,
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles,
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Les travailleurs de l'établissement seront informés des risques dus, d'une part, aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement, et d'autre part, aux modifications affectant ces équipements.

La remise en service d'un équipement après une opération de maintenance qui a nécessité le démontage des dispositifs de protection devra être précédée d'un essai permettant de s'assurer que ces dispositifs fonctionnent (Art R. 233-4).

Tout pièce mobile de machine sera munie de dispositifs de protection. L'utilisation et les interventions pour l'entretien du matériel, ainsi que les procédures instaurées, répondront aux dispositions des articles R. 233-5 à R. 233-13.

D.2.2. Mesures complémentaires applicables pour l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges

Les équipements de travail qui seront installés répondront aux règles des articles R. 233-13-1 à R. 233-13-15.

Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges seront utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.

Des mesures seront prises et des consignes seront données pour que les organes des équipements de travail servant au levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées.

Le levage des personnes ne sera permis qu'avec les équipements de travail et accessoires prévus à cette fin (sauf en cas d'urgence).

Il sera interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil.

Aucune charge ne sera transportée au-dessus des personnes sauf cas impératif alors géré par une procédure.

Le conducteur suivra des yeux les manœuvres effectuées par les éléments mobiles de l'appareil, si cela se révèle impossible, il sera aidé par du personnel.

Les accessoires de levage seront entreposés de manière à ce qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés. Dès lors qu'ils présenteront des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils seront retirés du service.

Les équipements de levage seront soumis aux contrôles réglementaires initiaux et périodiques prévus au titre de l'arrêté du 09/06/1993.

Ces prescriptions concerneront notamment le levage des containers de réception de déchets par wagons, les grappins de transfert des déchets à l'intérieur des locaux et les engins de manutention (chargeurs, chariots élévateurs...).

D.2.3. Mesures complémentaires applicables à l'utilisation des équipements de travail mobiles

Les équipements de travail mobiles répondront aux dispositions définies dans les articles R. 233-13-16 à R. 233-13-18.

Des mesures d'organisation seront prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail. Si la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures seront prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements.

Cette prescription s'adresse tout particulièrement à la zone de manœuvre des containers, aux stockages des mâchefers, des composts et des produits de recyclage.

D.2.4. Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles et des équipements de travail servant au levage

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage sera réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate et actualisée : Art. R. 233-13-19.

Les autorisations de conduite seront à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes compétents de la sécurité.

Ceci concernera notamment les chariots élévateurs et les chargeurs.

D.3 EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Des équipements de protection individuelle (gants, lunettes, chaussures de sécurité, protections auditives, évier muni d'un rince œil dans la salle de méthanisation ainsi que dans le laboratoire et douches d'urgence en cas d'ajout d'une tour de lavage en amont du biofiltre...) seront mis à disposition du personnel.

Des équipements particuliers (masques anti-poussières, masques à cartouche, appareils de protection respiratoires autonomes pour travaux en zones à risque biogaz, capteurs portatifs d'H₂S) seront mis à disposition du personnel pour des opérations particulières.

Le personnel aura notamment à sa disposition des capteurs de monoxyde de carbone, des dispositifs de communication et des dispositifs dits « homme-mort ».

Une information et une formation seront dispensées aux travailleurs utilisant les équipements de protection individuelle sur :

- les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège,
- les conditions d'utilisation dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé,
- les instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle et leurs conditions de mise à disposition.

EVERE diffusera une consigne d'utilisation de ces équipements.

Les équipements de protection individuelle seront maintenus en état de conformité. La date de chaque vérification et ses résultats seront consignés sur le registre de sécurité.

D.4 APPAREILS A PRESSION

L'installation, l'exploitation et l'entretien de ces appareils sont réalisés en application :

- du décret du 2 avril 1926 pour les appareils à pression de vapeur,
- du décret du 18 janvier 1943 pour les appareils à pression de gaz,
- de l'arrêté du 1^{er} février 1993 relatif aux chaufferies sans présence humaine permanente,
- du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 pour les équipements et ensembles dont la pression maximale en service excède 0,5 bar.

Ces appareils concernent notamment les unités de compression d'air, l'unité de compression de Biogaz et l'unité de vapeur de l'UVE.

D.5 PROCEDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITE

Ces dispositions ne concerneront pas l'établissement mais les organismes de certification pour les premières sous-sections. Ces organismes seront choisis par respect de ces prescriptions.

Sous-section 1 : Dispositions générales (Art R. 233-49 à 50).

Sous-section 2 : Organismes habilités (Art R. 233-51 à 52).

Sous-section 3 : Procédures de certification applicables aux équipements de travail et moyens de protection neufs ou considérés comme neufs, mentionnés au premier alinéa de l'article R. 233-49 (Art R. 233-53 à 63).

Sous-section 4 : Procédure simplifiée de certification applicable aux machines « et aux composants de sécurité neufs ou considérés comme neufs visés » à l'article R. 233-57 (Art R.233-64 à 65).

Sous-section 5 : Procédures complémentaires de certification applicables à certains équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs visés à l'article R. 233-83-3 (Art R233-66 à 72-1).

Sous-section 6 : Formalités obligatoires préalables à la mise sur le marché des équipements de travail et moyens de protection neufs ou considérés comme neufs (Art R.233-73 à 76-1).

Sous-section 7 : Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection d'occasion, le responsable de l'opération doit remettre au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que l'équipement de travail ou le moyen de protection concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

Sous-section 8 : Procédure de sauvegarde (Art R. 233-78 à 79-1).

Sous-section 9 : Mesures de contrôle (Art R.233-80 à 81-2).

Sous-section 10 : Organismes agréés (Art R. 233-82).

D.6 REGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION ET PROCEDURES DE CERTIFICATION DE CONFORMITE

Les équipements de travail visés aux 1^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article R. 233-83 (machines, accessoires de levage, composants d'accessoires de levage, chaînes, câbles et sangles de levage à la longueur) et les composants de sécurité visés à l'article R. 233-83-2 (composant destiné à assurer, par son utilisation, une fonction de sécurité et dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement mettraient en cause la sécurité ou la santé des personnes exposées ou mettraient en péril une fonction de sécurité de la machine) qui seront utilisés dans l'établissement EVERE seront maintenus en état de conformité vis à vis des règles techniques qui leur sont respectivement applicables lors de leur mise en service dans l'établissement.

La notice d'instructions sera tenue à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail et des services de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

D.7 DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES D'APPLICATION

Conformément aux articles R. 233-45 à R. 233-46, les passerelles, les plates-formes, ainsi que leurs moyens d'accès seront construits, installés ou protégés de façon à éviter les chutes.

Des mesures appropriées garantiront les travailleurs contre les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, des bassins, des réservoirs, des touries et des bonbonnes contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique. Ceci concerne plus particulièrement les zones chaudes (four, circuit vapeurs, stockages d'ammoniaque, de soude, d'acide chlorhydrique et de chaux vive de l'UVE, chaudières circuit biogaz et groupes électrogènes de la méthanisation).

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, des bassins et des réservoirs contenant des produits corrosifs auront lieu à intervalle n'excédant pas un an.

Ces visites seront effectuées par un personnel qualifié sous la responsabilité du chef d'établissement.

La date de chaque vérification et ses résultats seront consignés sur le registre de sécurité.

CHAPITRE E SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES OU DANGEREUSES POUR LA REPRODUCTION

Les déchets qui seront reçus sur le site EVERE sont des déchets issus de la collecte des ordures ménagères et peuvent potentiellement contenir des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ayant échappé au tri sélectif. Toutefois, ces substances resteront marginales ; moins de 2% des ordures ménagères concernent des substances dites dangereuses.

Les dispositions des articles R. 231-56 à R. 231-58 concernant les activités dans lesquelles les travailleurs seront susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, seront appliquées et en particulier :

- l'évaluation de l'exposition des travailleurs concernés à ces substances,
- la réduction de l'utilisation et de l'exposition, lorsque cela est techniquement possible,
- la mise en place de mesures techniques et organisationnelles de protection,
- la formation et l'information des personnes concernées,
- les examens et la surveillance médicale.

Dès la conception des unités, des dispositions techniques sont prévues pour que le personnel soit en contact le moins possible avec les déchets, notamment les dispositions suivantes :

- un locotracteur permettra de prendre en charge les convois, les ponts roulants rotatifs se déplaceront sur des rails dédiés afin de procéder aux opérations de déchargement des conteneurs (les conteneurs seront de type étanches et métalliques, les capots seront également métalliques, étanches et rigides). La manutention se fera sans contact avec les opérateurs ;
- les conteneurs seront disposés sur des plates-formes tangentes aux fosses de réception. Ces plates-formes seront semi automatiques et seront mues par des vérins hydrauliques qui permettront de basculer le conteneur au dessus de la fosse et d'en évacuer le contenu. De ce fait, les conteneurs ne seront ouverts qu'au dessus des fosses, hors des zones de présence du personnel ;

- les déchets réceptionnés dans les fosses pourront alors être repris par deux grappins. Les grappins pourront au choix déverser les déchets issus de la collecte dans les alimentateurs de la chaîne de tri et/ou alimenter les chaînes de traitement des ordures ménagères grises. Ces grappins seront téléguidés depuis une salle dédiée au pilote, cette salle sera indépendante des zones de stockage des déchets (séparation physique) avec notamment un air respirable différent de celui présent sur les fosses de stockage des déchets ;
- le tri sera mécanique et automatisé au maximum (pas de manipulation directe par les opérateurs) ;
- l'installation sera équipée d'un système de contrôle-commande dédié à la conduite et à la supervision du procédé et des équipements auxiliaires, ainsi qu'à la gestion de toute l'instrumentation nécessaire au suivi de l'activité : indications locales, capteurs de mesures, analyseurs, détecteurs, actionneurs, vannes de contrôle, électrovannes ... Les équipements seront entièrement gérés par le système principal de contrôle-commande. Si certains équipements complexes possèdent leurs propres automates, ils échangeront alors avec le système principal toutes les informations logiques et analogiques nécessaires à la conduite (consignes, alarmes ...). L'opérateur pourra ainsi surveiller l'ensemble des équipements depuis la salle de contrôle principale par l'intermédiaire de vues synoptiques animées et interactives sans être obligé d'avoir un accès direct aux équipements ;
- les dispositifs d'aspiration éviteront que le personnel ne respire des produits CMR.

Des dispositions organisationnelles seront également mises en place pour éviter la contamination du personnel par des agents CMR et notamment :

- l'interdiction de manger, de boire et de fumer dans les zones de travail présentant des risques de contamination,
- la fourniture de vêtements de protection appropriés et nettoyés. Après chaque utilisation, ils seront réparés ou remplacés s'ils sont défectueux,
- l'interdiction de sortir de l'établissement avec les équipements de protection individuelle ou les vêtements de travail,

Les travailleurs et les membres du CHSCT ainsi que le médecin du travail, seront informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

L'employeur rédigera une liste des travailleurs employés dans les activités pour lesquelles l'évaluation des risques met en évidence un risque concernant la sécurité ou la santé en précisant la nature de l'exposition et sa durée. L'employeur établira pour chacun de ces travailleurs une fiche d'exposition.

Si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents chimiques dangereux, le médecin du travail déterminera la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres personnels exposés.

Les dispositions énoncées ci-dessus permettront également de limiter au maximum le risque de contamination biologique propre au type de déchets reçus et traités sur le site.

**CHAPITRE F MESURE DE PROTECTION DES FEMMES, DES JEUNES
TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES**

F.1	LIMITATION DES CHARGES	28
F.2	TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS.....	28
F.3	TRAVAUX INTERDITS AUX TRAVAILLEURS EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE ET AUX TRAVAILLEURS INTERIMAIRES	29

Les conditions de travail du personnel féminin et des jeunes travailleurs seront conformes aux exigences des articles R.234-1 à R.234-23.

F.1 LIMITATION DES CHARGES

EVERE respectera les limites de charges, fixées par les articles R. 234-5 à R. 234-6, pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et pour les femmes. Ces dispositions concernent :

- le port des fardeaux,
- le transport par wagonnets circulant sur voie ferrée,
- le transport sur brouettes,
- le transport sur véhicules à trois ou quatre roues,
- le transport sur charrettes à bras à deux roues,
- le transport sur diables.

F.2 TRAVAUX INTERDITS AUX JEUNES TRAVAILLEURS

Conformément aux obligations définies aux articles R. 234-11 à R. 234-19, les travaux suivants seront interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans :

- les opérations de visite, de maintenance sur des machines, mécanismes, organes en fonctionnement,
- les opérations employant des objets tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même,
- le service des appareils à vapeur soumis au décret du 2 avril 1946,
- certains travaux sur les chantiers BTP.

L'accès, à toute zone où des conducteurs nus sous tension seront susceptibles d'être présents, leur sera interdit.

Les travaux sur les appareils à pression de gaz (article R 234-16) seront interdits aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans.

F.3 TRAVAUX INTERDITS AUX TRAVAILLEURS EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE ET AUX TRAVAILLEURS INTERIMAIRES

Pour les travailleurs temporaires (intérimaires et CDD), EVERE :

- établira une liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et sécurité. Cette liste sera soumise à l'avis du CHSCT, du médecin du travail et sera tenue à la disposition de l'inspecteur du travail (art. L231-3-1),
- imposera que les travailleurs affectés aux postes listés reçoivent une formation renforcée à la sécurité (art. L231-3-1).

Sont communément admis comme travaux générant des risques particuliers:

- les travaux nécessitant une certaine qualification du fait de leur risque (conduite d'engin, ...),
- les travaux exposants à certains risques (substances cancérigènes, mutagènes ou tératogènes, substances toxiques, bruit au dessus de 85 dB, ...),
- certains des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977).

Les travaux listés à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 1990 seront interdits aux travailleurs en contrat à durée déterminée et aux travailleurs intérimaires. Toutefois il n'est pas prévu que l'activité du site EVERE génère des travaux ou des expositions cités dans cet arrêté.

**CHAPITRE G DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DANS
L'INTERET DE L'HYGIENE ET LA SECURITE DU TRAVAIL**

G.1	REGLES DE SECURITE (DECRET N°92-332 DU 31/03/92) ...	31
G.2	PREVENTION DES INCENDIES - ÉVACUATION.....	32
G.3	DOSSIER DE MAINTENANCE DES LIEUX DE TRAVAIL.....	33

Les règles de conception et de construction imposées par les articles R.235-1 à R.235-5 du Code du Travail seront prises en compte pour l'aménagement des installations.

A noter également que la conception des bâtiments, la construction et l'exploitation des unités suivent la procédure de Haute Qualité Environnementale qui intègre le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail. Les procédures HQE sont décrites dans la partie descriptive du TOME I.

G.1 REGLES DE SECURITE (DECRET N°92-332 DU 31/03/92)

Les règles de sécurité, définies par les articles R. 235-1 à R. 235-3-18, seront prises en compte lors de la construction des bâtiments. A ce titre, EVERE prévoit les dispositions suivantes :

- Les bâtiments sont conçus et seront disposés de manière à ce que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose.
- Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont conçus et seront réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation.
- Les bâtiments et leurs équipements sont conçus et seront réalisés de façon telle que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour des travailleurs effectuant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci.
- Les planchers des locaux seront exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils seront fixes, stables et non glissants.
- Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds des locaux pourront être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.
- Les parois transparentes ou translucides seront signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles seront constituées de matériaux de sécurité ou seront disposées de façon telle que les travailleurs ne puissent être blessés si ces parois volent en éclats.
- Les portes et portails seront conçus en tenant compte des caractéristiques définies à l'article R. 232-1-2. Leurs dimensions et leurs caractéristiques seront déterminées en fonction de la nature et de l'usage des pièces ou enceintes qu'ils desservent, en tenant compte également des règles relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation.

- Les portes et portails automatiques comporteront un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture au cas où ce mouvement causerait un dommage à une personne.
- L'implantation et les dimensions des voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement seront déterminées en tenant compte des règles relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation. Les piétons ou les véhicules pourront les utiliser facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation et les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation n'encourront aucun danger.
- Les portes et les dégagements destinés aux piétons seront situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'ils garantiront aux piétons une circulation sans danger.
- Les dimensions des charges susceptibles d'être transportées seront prises en compte pour la conception et la disposition des quais et rampes de chargement.

G.2 PREVENTION DES INCENDIES - ÉVACUATION

Les bâtiments et les locaux sont conçus et seront réalisés, conformément aux dispositions fixées par les articles R. 235-4-1 à R. 235-4-17, de manière à permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale,
- l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Pour l'application des dispositions de l'article R. 232-12-5, la largeur à prendre en compte sera au moins égale à deux unités de passage, au sens de l'article R. 235-4-2.

Chaque dégagement aura une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur sera calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre. Toutefois, quand un dégagement ne comportera qu'une ou deux unités de passage, la largeur sera respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Tous les locaux où les travailleurs auront normalement accès seront desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont précisés dans le tableau de l'article R. 235-4-3.

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol ne sera pas supérieure à 40 mètres. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectuera à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur. Les itinéraires de dégagements ne comporteront pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 mètres carrés, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 mètres carrés et tous les escaliers seront équipés d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

G.3 DOSSIER DE MAINTENANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

EVERE rédigera un dossier d'entretien des lieux de travail. Ce dossier comportera les documents, notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 235-2-3, R. 235-2-8 et R. 235-3-5, et les dispositions prises :

- pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 235-3-2 ;
- pour l'accès en couverture,
- pour faciliter l'entretien des façades et, notamment, les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- pour faciliter les travaux d'entretien intérieur.

Ce dossier indiquera les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

CHAPITRE H DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRAVAILLEURS POSTES

Le travail posté sera organisé conformément aux textes réglementaires :

- article L. 221-5-1 (travail le dimanche),
- décret n°77-816 du 30 juin 1977 (mode de travail par équipe),
- instruction technique RT n°2 du 8 août 1977 relative à la surveillance médicale des travailleurs postés.

Plus particulièrement, et compte tenu de l'étendue des locaux, les interventions sur les équipements se feront, soit à deux personnes, soit à une seule personne munie d'équipements de contact radio :

- dispositif « homme mort » avec alerte au poste du système de contrôle-commande,
- liaison par talkie-walkie avec le poste du système de contrôle-commande avec contacts réguliers.
- Talkies-walkies anti explosion pour le personnel intervenant dans les zones à risque biogaz.

L'usage des talkies-walkies sera généralisé à l'ensemble des opérateurs évoluant sur le site.

CHAPITRE I COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

I.1 ORGANISATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 36

I.2 FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL36

I.1 ORGANISATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'établissement EVERE possèdera un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui se réunira à des fréquences trimestrielles. Il pourra également se réunir, en session extraordinaire, pour débattre de points particuliers.

La composition du CHSCT et la durée du mandat seront réalisées suivant les règles fixées par l'article R. 236-1.

Le CHSCT aura pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires,
- participer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires.

Dès sa formation, le CHSCT sera consulté sur l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le CHSCT consulté sur le dossier pourra faire appel aux services d'un expert en risques technologiques.

L'inspecteur des installations classées pourra assister aux réunions du CHSCT et devra être prévenu de ces réunions.

Les représentants du personnel au CHSCT seront prévenus de la visite de l'inspecteur et pourront lui transmettre des observations écrites.

I.2 FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Une formation (articles R. 236-15 à R. 236-22-2) sera dispensée aux représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dès leur première désignation auxdits comités. Elle tendra à les initier aux méthodes et aux procédés à mettre en oeuvre pour prévenir les risques professionnels et à améliorer les conditions de travail.

La formation sera renouvelée lorsque les représentants du personnel auront exercé leur mandat pendant quatre ans consécutifs ou non. Le renouvellement aura pour objet de

permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner.

CHAPITRE J ENTREPRISES EXTERIEURES

J.1 DISPOSITIONS GENERALES	39
J.2 MESURES DE PREVENTION PREALABLES A L'EXECUTION D'UNE OPERATION.....	39
J.3 ROLE DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	41
J.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COORDINATION POUR CERTAINES OPERATIONS DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL	41
J.4.1. Déclaration préalable	41
J.4.2. Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé	41
J.4.3. Mission de coordination	42
J.4.4. Plan général de coordination et de protection de la santé	42
J.4.5. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé	43
J.4.6. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage	45
J.4.7. Voies et réseaux divers	45
J.4.8. Collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail	46

Le décret du 20 février 1992 sera appliqué lorsque des entreprises extérieures interviendront sur le site.

En ce qui concerne les opérations de chargement et déchargement réalisées par une entreprise extérieure, il sera mis en place un protocole de sécurité en conformité avec l'arrêté du 26 avril 1996.

J.1 DISPOSITIONS GENERALES

EVERE assurera la coordination générale des mesures de prévention qu'il prendra et de celles que prendront les chefs des entreprises intervenant dans son établissement. Chaque chef d'entreprise sera responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

Les chefs d'entreprises extérieures feront connaître par écrit à EVERE la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention. Ils seront également tenus de lui faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci, ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

EVERE et les chefs des entreprises extérieures tiendront ces informations à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents du service de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, des médecins du travail compétents, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et, le cas échéant, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

J.2 MESURES DE PREVENTION PREALABLES A L'EXECUTION D'UNE OPERATION

EVERE mettra en place une organisation visant à gérer les entreprises sous-traitantes qui travailleront sur son site. Cette organisation, conformément aux articles R. 237-5 à R. 237-11, comprendra les points suivants :

- préalablement à l'exécution des opérations, EVERE organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de la ou des entreprises extérieures ;
- au cours de cette inspection, EVERE délimitera le secteur de l'intervention des entreprises extérieures, matérialisera les zones de ce secteur qui pourront présenter des dangers pour leur personnel et indiquera les voies de circulation que pourront emprunter ce personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures. Seront également définies les voies d'accès du personnel de ces entreprises aux locaux et installations définis à l'article R. 237-16 ;

- EVERE communiquera aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront les salariés de leurs entreprises à l'occasion de leur travail ou de leurs déplacements ;
- une analyse des risques sera systématiquement réalisée en commun avec les entreprises extérieures ;
- les mesures prévues par le plan de prévention comporteront au moins :
 - la définition des phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques correspondants,
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs,
 - la nature des opérations à effectuer,
 - la définition des conditions d'entretien,
 - les instructions à donner aux salariés,
 - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.
 - les mesures de sécurité associées au risque SEVESO des industries voisines (le site sera situé en zone PPI). Ces mesures comprendront des informations concernant la reconnaissance de la sirène PPI et sur le comportement à adopté lorsque celle-ci se déclenche (confinement dans une salle adaptée au risque d'émanation, ne pas fumer, ...).
- un plan de prévention sera établi par écrit dès que l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures (y compris sous-traitants) représentera un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en sera de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux, il apparaîtra que le nombre d'heures de travail sera supérieur à quatre cents heures de travail ;
- un plan de prévention sera également arrêté et établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération seront au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- le plan de prévention sera tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- EVERE avisera par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture des travaux.

J.3 ROLE DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent de l'entreprise EVERE et les mêmes comités des entreprises extérieures seront informés de la date de l'inspection préalable prévue à l'article R. 237-6 par les chefs des entreprises concernées dès qu'ils en auront connaissance ou au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu.

Les membres des CHSCT pourront participer, s'ils le désirent, à l'inspection commune, à l'analyse des risques et à la rédaction du plan de prévention.

Le plan de prévention et ses mises à jour leur seront communiqués sur leur demande. Ils recevront toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Des réunions et inspections de coordination telles que prévues à l'article R. 237-12 pourront être organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'EVERE.

J.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA COORDINATION POUR CERTAINES OPERATIONS DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL

J.4.1. Déclaration préalable

Lorsque l'effectif prévisible des travailleurs dépassera vingt travailleurs à un moment quelconque des opérations de bâtiment ou de génie civil et que la durée excédera trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux sera supérieur à 500 hommes par jour, EVERE rédigera et adressera une déclaration préalable des travaux à l'inspecteur du travail.

Nota : ces dispositions s'appliquent pour les chantiers clos et indépendants, conformément à l'alinéa 6 du chapitre 2-3 de la circulaire DRT N° 96-5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

J.4.2. Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé

EVERE désignera un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, au sens de l'article 4 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Lorsque EVERE désignera pour la phase de réalisation de l'ouvrage un coordinateur distinct de celui de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, cette désignation devra intervenir avant le lancement de la consultation des entreprises.

J.4.3. Mission de coordination

Aux fins précisées à l'article L. 235-3 et sous la responsabilité d'EVERE, il a été affecté un coordinateur afin de veiller à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 235-1 et L. 235-18 soient effectivement mis en œuvre.

Ce coordinateur est intervenu au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage. Un plan général de coordination, prévu à l'article L. 235-6, est en cours d'élaboration, ainsi que le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Le coordinateur ouvrira un registre-journal de la coordination, il définira les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des équipements, des accès provisoires et des installations générales, et il assurera la communication des consignes.

Au cours de la réalisation de l'ouvrage, le coordinateur organisera la synchronisation des activités simultanées ou successives des entreprises extérieures et sous-traitantes, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il devra notamment procéder avec chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle seront en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprêtera à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé qui seront prises pour l'ensemble de l'opération.

J.4.4. Plan général de coordination et de protection de la santé

Le plan général de coordination, conformément aux articles R. 238-20 à R. 238-25, sera un document écrit qui définira l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier. Ce plan est en cours d'élaboration.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, joint aux autres documents remis par EVERE aux entrepreneurs, énoncera notamment :

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable,
- les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par EVERE en concertation avec le coordinateur,
- les mesures de coordination prises par le coordinateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent,
- les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel sera implanté le chantier,

- les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant,
- les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière,
- les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

En outre, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé rappellera, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

J.4.5. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Les entrepreneurs remettront au maître d'ouvrage un plan particulier de sécurité et de protection de la santé pour des travaux d'une durée supérieure à un an ou lorsqu'ils emploieront, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante salariés pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

Le coordinateur sera tenu de communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants. Il communiquera à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé qui seront établis par les autres entrepreneurs.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé de chaque entrepreneur mentionnera le nom et l'adresse de l'entrepreneur. Il indiquera l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier. Il précisera le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé comportera obligatoirement et de manière détaillée :

- les dispositions en matière de secours et d'évacuation,
- les mesures prises pour assurer l'hygiène des conditions de travail,
- les mesures prises pour les locaux destinés au personnel, en application notamment des dispositions du décret n° 65-58 du 8 janvier 1965. Il mentionnera, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé sera adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale qui seront décidées par le coordinateur et l'énumération des installations de chantier, des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionnera, en les distinguant :

- les mesures spécifiques prises par l'entreprise qui seront destinées à prévenir les risques spécifiques,
- la description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier. Notamment lorsqu'il s'agira de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 235-6,
- les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de leurs propres travaux.

Pour l'application des dispositions prévues à l'article R. 238-31, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé :

- présentera l'analyse de manière détaillée des procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier,
- définira les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations qui seront mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier. Il indiquera les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles seront contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé pourra être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé de chaque entrepreneur sera tenu disponible en permanence sur le chantier.

J.4.6. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 235-15 rassemblera sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il comportera notamment, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 235-5.

Il sera constitué, dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordinateur qui en a la responsabilité et transmis au coordinateur chargé de la phase de réalisation des travaux si celui-ci est différent. Cette transmission fera l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage sera remis à EVERE par le coordinateur lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fera également l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

J.4.7. Voies et réseaux divers

EVERE prévoit de respecter la réglementation fixée par les articles R. 238-40 à R. 238-45, et pour cela :

- Une voie d'accès au chantier sera construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir jusqu'au chantier. Cette voie sera prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où seront installés les divers locaux qui leur seront destinés.
- Les voies prévues seront constamment praticables. A cet effet, les eaux pluviales seront drainées et évacuées. Ces voies seront convenablement éclairées.
- Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable sera effectué de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés au personnel.
- Le raccordement à un réseau de distribution électrique permettra de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel.
- Les matières usées seront évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

J.4.8. Collège interentreprises de sécurité, de santé, et des conditions de travail

En l'application des articles R 238-46 à R 238-56, EVERE sera tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier dépassera un volume de 10 000 hommes-jour et lorsque le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, sera supérieur à dix.

Cette constitution sera effective au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux.

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise sera représentée au collège par :

- le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet,
- un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail sera présidé par le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage en application de l'article L. 235-4.

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail se réunira pour la première fois dès que deux entreprises au moins seront effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Afin de permettre au collège de remplir les missions définies à l'article L. 235-13, le règlement du collège prévoira notamment :

- la fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l'importance et de la nature des travaux,
- les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail,
- les conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordinateur ou par le collège,
- la procédure de règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres,
- les attributions du président du collège.

CHAPITRE K SERVICE DE SANTE DU TRAVAIL

K.1	MISSIONS DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL.....	48
K.2	ACTIONS SUR LE MILIEU DU TRAVAIL.....	48
K.3	EXAMENS MEDICAUX	49
K.4	DOCUMENTS MEDICAUX.....	50
K.5	RECHERCHES, ETUDES ET ENQUETES.....	50

Les dispositions liées à la surveillance médicale du personnel seront mises en œuvre dans les conditions définies par les articles R. 241-1 à R. 241-58 du Code du Travail.

K.1 MISSIONS DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL

Le médecin du travail conseillera EVERE sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux,
- l'hygiène générale de l'établissement,
- l'hygiène dans les services de restauration,
- la prévention et l'éducation sanitaires.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduira des actions sur le milieu de travail et procèdera à des examens médicaux.

K.2 ACTIONS SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

Un suivi régulier des activités de l'entreprise EVERE sera réalisé comme défini par les articles R. 241-41-1 à R. 241-47.

Le médecin du travail établira chaque année un plan d'activité en milieu de travail qui portera sur les risques, les postes et les conditions de travail. Ce plan intégrera notamment les études à entreprendre ainsi que le nombre et la fréquence minimaux des visites des lieux de travail.

Le médecin du travail pourra, aux frais de l'employeur, effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

K.3 EXAMENS MEDICAUX

Les dispositions liées à la surveillance médicale du personnel seront mises en œuvre dans les conditions définies par les articles R 241-48 à R 241-55.

Tout salarié fera l'objet d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche. Lors de cet examen médical, les salariés seront vaccinés contre les hépatites et la typhoïde.

L'examen médical aura pour but de :

- rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs,
- s'assurer qu'il est médicalement apte au poste de travail auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter,
- proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Tout salarié bénéficiera, dans les douze mois qui suivent l'examen effectué en application de l'article R. 241-48, d'un examen médical en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Tout salarié pourra bénéficier d'un examen médical à sa demande.

Les salariés bénéficieront d'un examen par le médecin du travail après une absence pour cause de maladie professionnelle, après un congé de maternité, après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail, après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel et en cas d'absences répétées pour raison de santé. Cet examen aura lieu lors de la reprise du travail, au plus tard dans un délai de huit jours.

Le médecin du travail sera informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours pour cause d'accident du travail.

Le temps nécessaire pour les examens médicaux sera pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être effectuée. Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens seront pris en charge par le chef d'entreprise.

K.4 DOCUMENTS MEDICAUX

En application des articles R. 241-56 à R. 241-57 :

- le médecin du travail constituera un dossier médical au moment de la visite d'embauche,
- à l'issue de chacun des examens médicaux prévus aux articles R. 241-48, R. 241-49, R. 241-50 et R. 241-51, le médecin du travail établira une fiche d'aptitude en double exemplaire (un exemplaire au salarié et un exemplaire à EVERE).
- lorsque le salarié en fera la demande ou lorsqu'il quittera l'entreprise, le médecin du travail établira une fiche médicale en double exemplaire. Il en remettra un exemplaire au salarié et conservera le second dans le dossier médical de l'intéressé.

K.5 RECHERCHES, ETUDES ET ENQUETES

Comme le prévoit l'article R. 241-58, le médecin du travail pourra participer en liaison avec le médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre, à des recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique.